



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
2ème session  
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.2/10  
3 février 1999  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA DEUXIÈME SESSION

(tenue du 1er au 3 février 1999)

Président: M. L S Chai (République de Corée)  
Vice-président: M. J Wren (Royaume-Uni)

### *Ouverture de la session*

#### 1 **Adoption de l'ordre du jour**

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/EXC.2/1.

#### 2 **Examen des pouvoirs des représentants**

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif ont assisté à la session:

Chypre	Irlande	Pays-Bas
Danemark	Japon	Philippines
Espagne	Libéria	République de Corée
Finlande	Mexique	Royaume-Uni
Grèce	Norvège	Tunisie

Le Comité exécutif a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

## 2.2 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Îles Marshall	Suède
France	Singapour	Uruguay
Grenade		

## 2.3 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

*États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:*

Algérie	Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	Nouvelle-Zélande
Belgique	Lettonie	Venezuela
Canada		

*Autres États:*

Argentine	Fédération de Russie	Panama
Brésil	Fidji	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	Italie	Pologne
Colombie	Maroc	Portugal
Estonie	Nigéria	Tonga

## 2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)  
Organisation maritime internationale (OMI)

*Organisations non gouvernementales internationales:*

Comité maritime international (CMI)  
Cristal Limited  
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
International Group of P & I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)  
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 **Sinistres mettant en cause le Fonds de 1992**3.1 **Sinistre survenu en Allemagne**

Le Comité exécutif a pris note des documents 92FUND/EXC.2/2 et 92FUND/EXC.2/2/Add.1 qui indiquaient les faits nouveaux survenus dans le cadre de ce sinistre depuis la 1ère session du Comité.

3.2 **Nakhodka**

3.2.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre du *Nakhodka*, tels que figurant dans le document 92FUND/EXC.2/3 et exposés dans le document 71FUND/EXC.60/9 du Fonds de 1971.

### *Demandes d'indemnisation*

3.2.2 Il a été noté que l'Administrateur avait rejeté une demande au titre de la participation de trois navires russes aux opérations de nettoyage après le 28 janvier 1997, au motif qu'elle portait sur des opérations qui, d'un point de vue objectif, n'étaient pas raisonnables (document 71FUND/EXC.60/9 du Fonds de 1971, paragraphe 3.2.5).

3.2.3 La délégation russe, observateur, a déclaré qu'elle réservait sa position en ce qui concernait la demande d'indemnisation mentionnée au paragraphe 3.2.2 ci-dessus.

3.2.4 La délégation japonaise a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés en vue de régler les demandes, tout en soulignant qu'il restait moins d'une année avant l'expiration de la période de prescription. La délégation a exprimé l'espoir que les demandes restantes seraient réglées sans délai.

### *Niveau des paiements*

3.2.5 Étant donné que le niveau du montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* demeurait incertain, et notant la décision prise à ce sujet par le Comité exécutif du Fonds de 1971 à sa 60ème session, le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs.

3.2.6 L'Administrateur a été chargé de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir des éclaircissements quant au montant total des demandes.

### *Applicabilité des Conventions*

3.2.7 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire et son assureur (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)) avaient soulevé la question de l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile au *Nakhodka*.

3.2.8 Il a été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 2ème session extraordinaire et qu'elle avait noté alors que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds étaient entrés en vigueur à l'égard du Japon le 30 mai 1996, et que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient donc en principe à ce sinistre. Il a été rappelé également que le *Nakhodka* était immatriculé dans la Fédération de Russie, laquelle n'avait pas ratifié les Protocoles de 1992 mais était Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été rappelé en outre que le Comité avait souscrit au point de vue de l'Administrateur, selon lequel le droit de limitation du propriétaire du navire devrait être régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, à laquelle le Japon et la Fédération de Russie étaient tous deux Parties (document 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.4).

3.2.9 Il a été noté que jusqu'en octobre 1998, les indemnités avaient été payées par le Fonds de 1971 contre remise d'un reçu précisant que la demande était soumise au titre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1971 portant création du Fonds et du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, et que le texte de ce reçu avait été approuvé par le propriétaire du navire et le UK Club. Il a été noté également qu'en octobre 1998, le propriétaire du navire et le UK Club avaient demandé que les reçus soient modifiés pour qu'il y soit indiqué que les demandes étaient soumises au titre des Conventions de 1969 et de 1971 et des Protocoles de 1992 modifiant ces deux conventions, car il ne leur était pas évident que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne s'appliquait pas. Le Comité a noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient soutenu que la décision relevait non des FIPOL mais des tribunaux japonais.

3.2.10 La délégation japonaise a confirmé que pour ce qui était de la période de transition durant laquelle les Conventions de 1969/1971 et les Conventions de 1992 s'appliquaient, les questions relatives à la

limitation de la responsabilité étaient traitées différemment dans la législation japonaise d'application des Conventions, selon que le navire battait le pavillon d'un État qui avait ratifié la Convention de 1969 sur la responsabilité civile mais non la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ou le pavillon d'un autre État. La délégation a déclaré que pour cette raison, un tribunal japonais ne pourrait accéder à la requête du propriétaire du navire d'appliquer la Convention de 1992 sur la responsabilité civile aux questions découlant du sinistre du *Nakhodka*.

3.2.11 Le Comité exécutif a rappelé le point de vue adopté par l'Assemblée à sa 2ème session extraordinaire, à savoir que le droit de limitation du propriétaire du navire était régi par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, telle qu'elle était mise en application dans la législation japonaise.

#### *Action en recours*

3.2.12 Le Comité exécutif a de nouveau chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête sur la cause du sinistre en vue de permettre aux FIPOL d'intenter une action en recours, le cas échéant.

### 3.3 Osung N°3

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés à propos du sinistre de l'*Osung N°3* dans le document 92FUND/EXC.2/4 et dans le document 71FUND/EXC.60/7 du Fonds de 1971. Il a noté que les opérations d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave avaient été achevées avec succès. En outre, il a été noté que, du fait de la décision prise par le Fonds de 1971 de porter ses paiements à 100% des demandes établies, le Fonds de 1971 avait remboursé au Fonds de 1992 les montants que celui-ci avait versés pour couvrir le solde des demandes japonaises, et qu'en définitive aucune responsabilité n'incomberait au Fonds de 1992 au titre de ce sinistre.

3.3.2 L'Administrateur a déclaré que les contributeurs au fonds intérimaire des grosses demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 qui avait été constitué pour le sinistre de l'*Osung N°3* seraient remboursés à l'occasion de la levée des contributions de 1999 au Fonds de 1992.

### 3.4 Milad 1

3.4.1 Le Comité exécutif a examiné le document 92FUND/EXC.2/5 consacré au sinistre du *Milad 1*. Le Comité a noté que la coque du caboteur-citerne *Milad 1* s'était fissurée au large des côtes de Bahreïn, que le Centre d'aide mutuelle pour les situations d'urgence en mer (MEMAC) avait mobilisé un remorqueur de sauvetage et une équipe de réparation pour que ceux-ci se tiennent en alerte au cas où il faudrait effectuer à titre provisoire des réparations d'urgence et, qu'en définitive, le navire avait été remorqué jusqu'à un site plus central dans le Golfe persique, où il avait été allégé sans qu'il y ait déversement d'hydrocarbures ou nécessité de procéder à des réparations d'urgence. Il a été noté que le MEMAC avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de £33 000 au titre des coûts afférents à la mobilisation du remorqueur de sauvetage et de l'équipe de réparation.

3.4.2 Le Comité a examiné la question de savoir si les faits en l'espèce relevaient ou non de la définition de l'"événement" énoncée à l'article I.8 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (document 92FUND/EXC.2/5, section 3), et en particulier si les faits constituaient une menace grave et imminente de pollution sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un État Partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité a noté le point de vue de l'Administrateur selon lequel, étant donné l'état critique du navire et le régime des vents, ces conditions étaient bien remplies. Le Comité a fait sienne la position de l'Administrateur à ce sujet. Le Comité a jugé également que, vu les circonstances, l'envoi sur place d'une équipe de réparation constituait une mesure raisonnable de sauvegarde, bien qu'en définitive aucune réparation n'eût été effectuée.

3.4.3 Le Comité a également examiné la question de savoir si le MEMAC avait pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui étaient ouverts et si la demande d'indemnisation présentée par le MEMAC était, dans son principe, recevable en vertu de l'article 4.1b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.4.4 Un certain nombre de délégations ont exprimé des réserves quant à la question de savoir si le MEMAC avait pris toutes les mesures voulues, et ce malgré le fait que le *Milad 1* n'était pas tenu d'être assuré pour les dommages par pollution en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, étant donné qu'il transportait moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison. Plusieurs délégations ont estimé que, pour trancher la question de savoir si les demandeurs avaient pris toutes les mesures raisonnables, il convenait de tenir compte de tous les faits de l'espèce, et non pas seulement du montant de la demande.

3.4.5 Certaines délégations ont été d'avis que le Comité exécutif devrait approuver la demande dans son principe afin que des indemnités puissent être versées au demandeur sans plus tarder. Ces délégations ont estimé que le Fonds de 1992 devrait envisager la possibilité d'intenter une action en recours contre le propriétaire du navire, étant donné que le Fonds serait en meilleure position pour obtenir les renseignements voulus.

3.4.6 Étant donné que le Comité exécutif n'était pas certain que le MEMAC eût pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui étaient ouverts, l'Administrateur a été chargé d'examiner, de concert avec le MEMAC, les moyens qui pourraient lui être ouverts, et de rendre compte de l'évolution de la situation à la 3ème session du Comité, afin de permettre à celui-ci de se prononcer à ce sujet. L'Administrateur a été chargé également d'examiner la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait intenter une action récursoire contre le propriétaire du navire au cas où les nouvelles mesures que prendrait le MEMAC n'aboutissaient pas. Il a été noté que lorsque l'on prendrait cette décision, il faudrait déterminer si les frais encourus à ce titre seraient justifiés au regard de la modicité des sommes à recouvrer.

#### **4 Répartition des indemnités à payer par le Club P & I et le Fonds de 1992**

4.1 Le Comité exécutif a examiné la procédure révisée qui avait été proposée par un Club P & I pour la répartition des indemnités à verser par les Clubs P & I et le Fonds de 1992 ainsi que l'analyse des questions en jeu à laquelle avait procédé l'Administrateur (document 92FUND/EXC.2/6). Le Comité a pris note également d'un document présenté par le Groupe international des Clubs P & I au sujet de cette question (document 92FUND/EXC.2/6/1).

4.2 Le Comité a rappelé que la politique du Fonds de 1971 était de commencer à verser des indemnités uniquement après que l'assureur du propriétaire du navire avait payé les indemnités à concurrence du montant de limitation applicable au navire en question. Le Comité a noté que le Fonds de 1971 et le Club P & I faisaient une estimation du montant de limitation dès que possible après le sinistre et qu'il était procédé à un ajustement entre le Fonds et le Club une fois que le montant exact de la limitation avait été fixé, souvent au moment du versement des indemnités dues au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire en application de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4.3 Le Comité a reconnu que dans le cas de sinistres pour lesquels on s'attendait à ce que le montant total des demandes dépasse 60 millions de DTS ou pour lesquels une telle éventualité risquait de se présenter, le Fonds de 1971 avait par le passé décidé de limiter ses paiements à un pourcentage déterminé du montant de chaque demande établie.

4.4 L'observateur du Groupe international des Clubs P & I a déclaré qu'à son avis, étant donné que le régime international d'indemnisation fonctionnait de manière satisfaisante, il fallait trouver un équilibre entre une approche qui était techniquement correcte et une approche qui contribuait de manière pratique au prompt paiement des demandes. Il a noté en particulier que s'il était important pour le Fonds de respecter les limites appropriées d'indemnisation, il était important aussi que les assureurs envisagent avec prudence toutes

procédures qui pourraient comporter un risque indu et les obliger à effectuer des versements dépassant la limite fixée dans la Convention sur la responsabilité civile.

4.5 Le Comité a noté qu'un Club P & I avait soumis une proposition selon laquelle, dans les cas où le montant total des demandes établies risquait de dépasser le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu des Conventions et où les indemnités seraient donc calculées au prorata, le Fonds de 1992 devrait dès le début participer au paiement des indemnités dues à chaque demandeur, et ce de manière proportionnelle aux montants que le Club et le Fonds devront respectivement verser en fin de compte. Le Comité a noté que le Groupe international des Clubs P & I était d'avis que si l'on appliquait cette méthode de paiement, cela permettrait aussi bien aux Fonds qu'au Club P & I en cause de faire en sorte que les paiements ne dépassent pas leurs limites respectives.

4.6 De nombreuses délégations ont reconnu la grande importance que revêtait la coopération entre les Clubs P & I et les FIPOLE et ont souligné que la poursuite de cette coopération était primordiale pour l'avenir des FIPOLE. Par ailleurs, un certain nombre de délégations ont noté que les paiements anticipés qui étaient effectués par les Clubs P & I étaient sur une base volontaire et que chaque Club était libre de décider s'il convenait d'effectuer de tels paiements dans un cas particulier.

4.7 Certaines délégations ont reconnu que la procédure existante avait bien fonctionné dans la plupart des cas mais elles ont indiqué qu'elles pouvaient comprendre les préoccupations du Groupe international des Clubs P & I. Ces délégations ont estimé que l'Administrateur et les représentants du Groupe international des Clubs P & I devraient se rencontrer pour examiner cette question plus en détail en vue de trouver des moyens pratiques qui permettraient de faciliter le prompt versement d'indemnités aux victimes et d'éviter en même temps le risque de surpaiement.

4.8 Certaines délégations ont été d'avis que les modalités actuelles concernant le paiement des demandes d'indemnisation ne posaient aucune difficulté et que le risque de surpaiement était un risque théorique qui pouvait être minimisé si le Club P & I et le Fonds faisaient tous deux preuve de prudence dans le règlement des demandes.

4.9 Il a été noté que le Groupe international des Clubs P & I avait mentionné le fait qu'il n'était pas sûr que les tribunaux acceptent les accords de subrogation dans tous les cas et que les Clubs se trouveraient alors dans une situation de surpaiement. Pour un certain nombre de délégations, cette crainte n'était pas justifiée.

4.10 Certaines délégations ont déclaré qu'elles pouvaient imaginer des cas où les difficultés mentionnées par le Groupe international des Clubs P & I pourraient surgir. Elles ont été d'avis que, en pareilles circonstances, il conviendrait d'adopter une approche en fonction de chaque cas d'espèce.

4.11 Une délégation a déclaré que, si la nouvelle procédure proposée devait viser à faciliter la situation de trésorerie, ceci ne devrait pas avoir d'incidence sur le point de savoir si la procédure existante devrait être modifiée. Cette délégation a rappelé au Comité exécutif que c'était dans l'intérêt non seulement des victimes mais aussi du propriétaire du navire que les Clubs P & I versaient des avances.

4.12 D'autres délégations ont estimé que, si la procédure recommandée par le Club P & I était suivie et si le Club et le Fonds contribuaient au versement de chaque indemnité, les procédures deviendraient plus compliquées, étant donné que chaque demandeur recevrait des paiements de deux sources. Il a également été mentionné que la procédure proposée par le Groupe international des Clubs P & I entraînerait bien souvent un retard dans les paiements.

4.13 Un certain nombre de délégations ont indiqué que, conformément à l'article 4.1 c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 ne devrait indemniser les victimes que lorsque les paiements versés par les propriétaires du navire venaient à dépasser le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Ces délégations ont été d'avis que le Fonds de 1992 ne devrait pas s'écarter de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que la procédure qui avait été mise en place devrait être maintenue. Certaines délégations ont estimé qu'un changement de politique exigerait l'adoption d'un protocole aux conventions et que ce n'était pas là une option envisageable.

dans l'immédiat. De nombreuses délégations ont dit ne pas être convaincues de la nécessité d'apporter des changements quels qu'ils soient aux arrangements existants.

4.14 Plusieurs délégations ont jugé prématuré d'envisager de nouvelles procédures, alors que le régime prévu par les Conventions de 1992 n'existait pas depuis très longtemps.

4.15 En conclusion, le Comité exécutif a décidé que la pratique et les procédures existantes n'appelaient pas de modification.

## **5 Indemnisation des pêcheurs sans permis**

5.1 Le Comité a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1971, à sa 60ème session, avait examiné la question de savoir s'il convenait ou non d'indemniser les pêcheurs sans permis pour les préjudices économiques subis du fait de sinistres relevant de la Convention de 1971 portant création du Fonds, en se fondant sur le document 71FUND/EXC.60/13 du Fonds de 1971 (qui était également un document du Fonds de 1992: le document 92FUND/EXC.2/7).

5.2 Le Comité exécutif a noté que les délibérations au sein du Fonds de 1971 étaient résumées dans le compte rendu des décisions, comme suit:

5.1 Il a été rappelé que la question de savoir si les pêcheurs non munis d'un permis de pêche devraient ou non être indemnisés pour des pertes économiques dues à des sinistres relevant de la Convention de 1971 portant création du Fonds avait été examinée par le Fonds de 1971 dans le contexte de plusieurs sinistres antérieurs. Il a également été rappelé que, reconnaissant l'importance de cette question, le Comité exécutif, à sa 54ème session, avait chargé l'Administrateur de l'étudier plus avant, de façon à ce qu'il puisse réexaminer la politique du Fonds de 1971 à l'égard de telles demandes. Le Comité a noté que l'Administrateur avait chargé une société de consultants internationaux en pêche de mener une étude sur la législation en matière de pêche dans un échantillon représentatif de pays, et il a pris note des conclusions et recommandations des consultants (document 71FUND/EXC.60/13, section 2).

5.2 Le Comité exécutif a jugé qu'il était nécessaire de s'en tenir à la politique du Fonds de 1971, qui consistait à ne pas verser d'indemnités au titre de pertes alléguées de prises qui étaient en dépassement des quotas fixés par les autorités compétentes. Toutefois, il pourrait être nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse afin de tenir compte des différentes méthodes d'application des quotas.

5.3 Prenant note de la politique actuelle du Fonds de 1971 qui consistait à ne pas verser d'indemnités dans le cadre de demandes d'indemnisation émanant de pêcheurs commerciaux qui s'adonnaient à leur activité en violation des prescriptions en vigueur en matière de permis, certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'adopter une approche souple et d'examiner les demandes dans chaque cas d'espèce en tenant compte des systèmes juridiques nationaux. Il a été indiqué qu'il pourrait être nécessaire d'établir des directives concernant la marge de souplesse. Une délégation a toutefois fait remarquer qu'il serait très difficile de quantifier les dommages subis par les pêcheurs sans permis.

5.4 Le Comité a décidé de s'en tenir à la politique générale qui consistait à ne pas accepter les demandes émanant de pêcheurs commerciaux qui s'adonnaient à leur activité en violation de prescriptions en matière de permis consacrées dans la législation nationale ou s'en inspirant. Toutefois, le Comité a estimé qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse s'agissant de telles demandes et que la marge de souplesse aurait à être examinée plus avant.

5.5 En ce qui concernait la pêche dite de "subsistance", c'est-à-dire la pêche pratiquée par des particuliers essentiellement pour nourrir leur famille, le Comité a conclu qu'il serait opportun de revoir la politique des FIPOL. Une délégation a proposé que ce réexamen devrait également tenir compte des droits coutumiers reconnus en matière de pêche.

5.6 Le Comité a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation se rapportant à la pêche de subsistance, en consultation avec les experts des FIPOL ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'examiner la question de savoir s'il conviendrait d'établir des directives sur la recevabilité de telles demandes.

5.7 N'ayant pu procéder qu'à un examen préliminaire des diverses questions en jeu, le Comité a estimé qu'il lui faudrait les examiner plus avant à des sessions futures, et que cet examen devrait être coordonné avec celui qui se déroulerait au sein du Fonds de 1992.

5.3 Le Président a appelé l'attention sur le fait que les Assemblées du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 avaient estimé que les deux Organisations devraient s'efforcer d'appliquer les mêmes critères de recevabilité pour les demandes d'indemnisation.

5.4 Il a été noté qu'il faudrait que le Fonds de 1992 examine cette question à un stade ultérieur et que cet examen devrait être coordonné avec celui qui se déroulerait au sein du Fonds de 1971.

## **6 Mise en place de changements structurels au sein du Secrétariat**

Le Comité exécutif a noté l'évolution de la situation en ce qui concernait les changements de structure et les nouvelles méthodes de travail au sein du Secrétariat, tels qu'indiqués dans le document 92FUND/EXC.2/8.

## **7 Divers**

### **7.1 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

7.1.1 Le Comité exécutif a noté les renseignements donnés dans le document 92FUND/EXC.2/9 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7.1.2 Le Comité a noté que l'instrument d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds déposé par la République populaire de Chine était accompagné d'une déclaration en vertu de laquelle la Convention s'appliquerait dans un premier temps uniquement à la Région administrative spéciale de Hong-kong, alors qu'aucune déclaration analogue ne figurait dans l'instrument d'adhésion à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile déposé par la République populaire de Chine.

7.1.3 Le Comité a noté que c'était l'Assemblée et non le Comité exécutif qui constituait l'instance appropriée pour l'examen de cet instrument d'adhésion.

7.1.4 Certaines délégations ont toutefois exprimé leur vive inquiétude au sujet d'une adhésion se limitant à la Région administrative spéciale de Hong-kong. D'aucuns ont soulevé la question de savoir si une telle adhésion était permise par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Une délégation a demandé à l'Administrateur d'étudier les conséquences de la situation sur les plans tant juridique que pratique et d'en rendre compte à la session suivante de l'Assemblée.

7.1.5 Une délégation a demandé que l'Administrateur invite le dépositaire de l'instrument, en l'occurrence le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, à préciser le fondement sur lequel reposait



l'acceptation de l'instrument d'adhésion au Protocole de 1992 déposé par la Chine. Cette délégation a également demandé que l'Administrateur présente à la session suivante de l'Assemblée une analyse des conséquences éventuelles qu'aurait, pour le Fonds de 1992, une objection à cet instrument de la part des États Membres.

7.1.6 L'Administrateur a déclaré qu'il jugeait inopportun pour lui d'aborder de telles questions avec le chef du Secrétariat d'une autre organisation intergouvernementale. Il s'agissait en effet d'une question d'ordre juridique et politique qui devait être soulevée par les États et non par l'Administrateur du Fonds de 1992.

7.1.7 La délégation d'observateurs de la Chine a informé le Comité que la Chine avait procédé de la sorte après que ses experts techniques eurent étudié de près la question de savoir si la décision était ou non compatible avec le Protocole de 1992 et la Convention de Vienne et qu'ils y eurent répondu par l'affirmative. Cette délégation a expliqué qu'elle avait jugé que la Région administrative spéciale de Hong-kong, appartenant autrefois au Fonds de 1971, appartenait désormais au Fonds de 1992. Il a été ajouté que le Gouvernement chinois estimait que la Chine métropolitaine n'avait pas besoin de la protection supplémentaire que lui conférerait le Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds et que la couverture donnée par le Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile suffirait pour l'avenir prévisible. La délégation a fait savoir qu'une explication plus exhaustive de la démarche de la Chine serait présentée à la session suivante de l'Assemblée.

## 7.2 Réunions du Comité exécutif

Le Comité a noté et fait sienne une proposition de l'Administrateur selon laquelle il serait possible d'annuler une réunion du Comité exécutif, même une fois les invitations envoyées, s'il était constaté qu'aucune décision importante ne s'imposait.

## 7.3 Contributions annuelles pour 1998

Le Comité exécutif a noté que les contributions annuelles pour 1998 étaient exigibles le 1er février 1999 et qu'au 2 février 1999, environ 85% des sommes dues avaient été acquittées.

## 8 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.2/WP.1, a été adopté sous réserve de légères modifications.

---